



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SEBIO/2026-135 du 16 JUL. 2026

prorogeant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 déclarant d'intérêt général
le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la ripisylve sur le bassin versant du Réal;
sur les communes de Draguignan, Trans-en-Provence, Les Arcs, Lorgues et Taradeau.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, les articles L. 215-14 et suivants relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, les articles L. 432-1, L. 435-5 et R. 435-34 et suivants relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, les articles L. 566-1 et suivants relatifs à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation et les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 relatif à la police municipale et les articles L. 5214-1 et suivants relatifs aux communautés de communes et L. 5216-1 et suivants relatifs aux communautés d'agglomération ;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 et suivants et R. 151-31 et suivants relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2025 nommant M. Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, Secrétaire général de la préfecture du Var, Sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 : Sources et tufs du Haut-Var (zone spéciale de conservation) (ZSC FR 9301618) ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 : Val d'Argens (zone spéciale de conservation) (ZSC FR 9301626) ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la ripisylve sur le bassin versant du Réal, sur les communes de Draguignan, Trans-en-Provence, Les Arcs, Lorgues et Taradeau ;

Vu la demande du 27 janvier 2026, présentée par le président du syndicat mixte de l'Argens, sollicitant la prorogation pour 5 ans de la déclaration d'intérêt général susvisée, enregistrée sous le PAC 1394/83-2026-00022 ;

Vu la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 11 juin 2026, pour observations ;

Vu la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le programme d'entretien pluriannuel susvisé a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement et en particulier la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

Considérant que, en application de l'article L.210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que l'entretien des cours d'eau fait partie des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définies au 1 bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement, que les collectivités territoriales concernées ont transférées au syndicat mixte de l'Argens ;

Considérant que les travaux, objets de la demande de prorogation susvisée, sont identiques, par leur nature, leur localisation, leur consistance et leur programmation, à ceux du dossier initial de la déclaration d'intérêt général autorisée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 ;

Considérant la cyclicité de ces opérations et considérant la nécessité de poursuivre ces actions qui ont un rôle crucial dans la bonne gestion des inondations et dans l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que ces travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve sur le bassin versant du Réal sont primordiaux pour la préservation des enjeux, à une échelle intercommunale et, notamment, le fonctionnement équilibré du cours d'eau et de sa ripisylve, ainsi que la protection des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Prorogation de la Déclaration d'Intérêt Général

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 susvisé est prorogé d'une durée de 5 ans, soit, à partir du 22 juillet 2026 et jusqu'au 22 juillet 2031.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

Article 3 : Publication

Une copie du présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux communes de : Draguignan, Trans-en-Provence, Les Arcs, Lorgues et Taradeau. A l'issue de la période d'affichage, le maire de chaque commune en dressera un procès verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il sera notifié au président du syndicat mixte de l'Argens et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le syndicat mixte de l'Argens tiendra à disposition du public l'ensemble du dossier.

Article 4 : Exécution

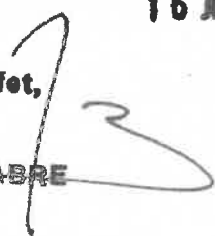
- Le secrétaire général de la préfecture du Var,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- Le président du syndicat mixte de l'Argens,
- Les maires des communes de Draguignan, Trans-en-Provence, Les Arcs, Lorgues et Taradeau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- au directeur de la délégation de Marseille de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var.

16 JUL. 2026

Le Préfet,


Simon RABRE

